

ILE DE BREHAT TRANSPORT TERRESTRE DE PASSAGER

Jusqu'à 2013, les relations de la commune avec le petit train routier étaient régies par une délégation de service public.

Depuis lors et jusqu'au 31 décembre 2016, la commune et le petit train ont signé des conventions annuelles.

Depuis le 31 décembre 2016, l'autorisation de circulation du petit train routier est échue.

Avant que l'exploitant du petit train puisse demander une nouvelle autorisation préfectorale, il doit signer une convention avec la commune.

La loi NOTRe a attribué à la région la compétence en matière de transport terrestre interurbain, maritime et scolaire à partir du 1er janvier 2017.

Les transports à l'intérieur d'une commune relèvent de la commune ou de l'intercommunalité.

La commune a proposé à l'exploitant du petit train routier, avant la fin 2016, la reconduction de la convention dans les mêmes conditions.

L'exploitant n'a pas souhaité la signer.

La préfecture a réagi par courrier fin novembre car le petit train n'était pas en règle depuis plusieurs mois. Suite à ce courrier, l'exploitant du petit train routier a décidé d'arrêter le transport de personnes dont celui des scolaires.

Le maire et deux adjoints ont reçu les 3 associés du petit train le vendredi 24 novembre après-midi.

Le maire a rappelé qu'il était toujours prêt à signer la convention proposée en 2016.

Le maire a pris contact avec la préfecture. Celle-ci lui a indiqué :

- que le petit train routier doit avoir signé une convention avec la commune pour bénéficier d'une autorisation préfectorale de circulation
- que la commune doit effectuer une consultation sur le sujet du transport de personnes

Le 2 décembre, le maire a reçu les 3 associés du petit train. La convention a été reconduite dans les mêmes termes que la précédente convention jusqu'au 31 mai 2018.

Le maire a indiqué que la commune effectuerait une consultation d'ici cette date.

Dans tous les cas la commune fera le nécessaire pour que le service de transport pour les Bréhatins soit assuré.

2 décembre 2017